

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

RELATIVE A L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'OMBRIERES
PHOTOVOLTAÏQUES

Entre les soussignés :

La Commune de Sèvremoine sise 23 place Henri Doizy, St Macaire, 49450 Sèvremoine, représentée par son Maire, M. Didier Huchon agissant en application d'une délibération du conseil municipal n°XXXX en date du 25 avril 2024.

Ci-après nommée la « Collectivité »

et

La société [x], [SAS / SA / ...] au capital de [x] euros, sise [adresse], représentée par [nom et prénoms du représentant], né le [x] à [date], ès qualités de [fonction] ;

Ci-après nommée l'« Occupant »

Ci-après désignées ensemble les « Parties »

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-20,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1311-5 à L. 1311-8,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu la délibération n°[x] du 25 avril 2024 relative à la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels avec la société [x] en vue de l'installation et l'exploitation d'une/plusieurs centrales photovoltaïques en toiture de bâtiments et de parkings relevant du domaine public intercommunal.

Préambule

1. La société Mauges Energies a spontanément manifesté à la Collectivité son intérêt pour l'installation et l'exploitation sur les sites suivants, relevant du domaine public de la Collectivité :
 - Bien n° 1 – Parking – Espace Renaudin – La Renaudière
 - Espace de places de parking ;
 - Allée de la Riverette, La Renaudière 49450 Sèvremoine ;
 - parcelles cadastrales : 301258AA0028 ;
 - Surface du parking : 2 700 m² ;

- Surface du projet : 1 000 m² soit une puissance potentielle de 200 kWc.
- Bien n° 2 – Citypark Espace Renaudin – La Renaudière
 - Espaces sportifs multiactivités ;
 - Allée de la Riverette, La Renaudière 49450 Sèvremoine ;
 - parcelles cadastrales : 301258AA0028 ;
 - Surface du terrain : 635 m² ;
 - Surface du projet : 660 m² soit une puissance potentielle de 132 kWc.
- Bien n° 3 – Parking – Complexe sportif – Le Longeron
 - Espace de places de parking ;
 - 6 rue de la Toucharette, Le Longeron 49710 Sèvremoine ;
 - parcelles cadastrales : 301179AA0218 ;
 - Surface du parking : 3 300 m² ;
 - Surface du projet : 570 m² soit une puissance potentielle de 114 kWc.
- Bien n° 4 – Tennis Complexe sportif – Le Longeron
 - Espaces sportifs de Tennis ;
 - 6 rue de la Toucharette, Le Longeron 49710 Sèvremoine ;
 - parcelles cadastrales : 301179AA0218 ;
 - Surface du terrain : 1 300 m² ;
 - Surface du projet : 1 200 m² soit une puissance potentielle de 240 kWc.
- Bien n° 5 – Parking – Complexe sportif – Saint Germain sur Moine
 - Espace de places de parking ;
 - 15 rue Louis Pasteur, Saint-Germain-sur-Moine 49230 Sèvremoine ;
 - parcelles cadastrales : 3012850 – D 3419, D 3417, D 3208, D 1475 ;
 - Surface du terrain : 1 640 m² ;
 - Surface du projet : 735 m² soit une puissance potentielle de 147 kWc.
- Bien n° 6 – Parking chemin des Dames – Saint Germain sur Moine
 - Espace de places de parking ;
 - Stade, Rue du chemin des Dames, Saint-Germain-sur-Moine 49230 Sèvremoine ;
 - parcelles cadastrales : 3012850E1504 ;
 - Surface du terrain : 1 900 m² ;
 - Surface du projet : 1 080 m² soit une puissance potentielle de 216 kWc.
- Bien n° 7 – City stade chemin des Dames – Saint Germain sur Moine
 - Espaces sportifs multiactivités ;
 - Stade, Rue du chemin des Dames, Saint-Germain-sur-Moine 49230 Sèvremoine ;
 - parcelle cadastrale : 3012850E1504 ;
 - Surface du terrain : 500 m² ;
 - Surface du projet : 418 m² soit une puissance potentielle de 84 kWc.
- Bien n° 8 – Tennis – Saint Germain sur Moine
 - Espaces sportifs de Tennis ;
 - 4 rue de la Mairie, Saint-Germain-sur-Moine 49230 Sèvremoine ;
 - parcelles cadastrales : 3012850 – D 3202, D 3423 ;

- Surface du terrain : 1 230 m² ;
 - Surface du projet : 1 270 m² soit une puissance potentielle de 254 kWc.

 - Bien n° 9 – Parking – Cimetière – Saint Germain sur Moine
 - Espace de places de parking ;
 - Rue du Dr Raffegau, Saint-Germain-sur-Moine 49230 Sèvremoine ;
 - parcelles cadastrales : 301285ZC0072, 301285ZC0074 ;
 - Surface du terrain : 1 500 m² ;
 - Surface du projet : 1 212 m² soit une puissance potentielle de 242 kWc.

 - Bien n° 10 – Parking – Ecole – Saint Crespin sur Moine
 - Espace de places de parking ;
 - 1 rue du Fief Prieur, Saint-Crespin-sur-Moine 49230 Sèvremoine ;
 - parcelles cadastrales : 3012730 – C 3942, C 1903, C 1904, C 1905;
 - Surface du terrain : 703 m² ;
 - Surface du projet : 510 m² soit une puissance potentielle de 102 kWc.

 - Bien n° 11 – Parking – Salle des sports - Roussay
 - Espace de places de parking ;
 - Rue des sports, Roussay 49450 Sèvremoine ;
 - parcelles cadastrales : 3012630A1935 et parcelle non cadastrée ;
 - Surface du terrain : 2 300 m² ;
 - Surface du projet : 536 m² soit une puissance potentielle de 107 kWc.

 - Bien n° 12 – Parking stationnement – Saint Macaire en Mauges
 - Espace de places de parking ;
 - Rue Jean Moulin et Rue du Dr Schweitzer, Saint-Macaire-en-Mauges 49450 Sèvremoine ;
 - parcelles cadastrales : 301000AC0168 et parcelle non cadastrée ;
 - Surface du terrain : 3 296 m² ;
 - Surface du projet : 1437 m² soit une puissance potentielle de 287 kWc.

 - Bien n° 13 – Parking Stade G Raymond – Saint Macaire en Mauges
 - Espace de places de parking ;
 - Rue Georges Raymond, Saint-Macaire-en-Mauges 49450 Sèvremoine ;
 - parcelle cadastrale : 301000AC0227 ;
 - Surface du terrain : 2 370 m² ;
 - Surface du projet : 699 m² soit une puissance potentielle de 140 kWc.
2. Les sites présentent un potentiel photovoltaïque de 2 265 kWc.
 3. L'implantation d'une centrale photovoltaïque sur les sites susvisés nécessite la conclusion d'une convention sur le fondement des dispositions de l'article L. 2122-20 du code général de la propriété des personnes publiques et la mise en œuvre d'une procédure de sélection préalable conformément aux dispositions des articles L. 2122-1-1 et suivants du même code.
 4. Une procédure de sélection préalable prenant la forme d'un appel à manifestation d'intérêt concurrent suite à manifestation d'intérêt spontanée a été lancée le 2 mai 2024 et s'est déroulée entre le 2 mai 2024 et le 3 juin 2024.

Au terme de cette procédure, la société **[X]** a été désignée lauréate afin de construire et d'exploiter plusieurs centrales photovoltaïques.

5. Dans le contexte rappelé ci-dessus, les Parties conviennent ce qui suit.

Définition des termes

Centrale photovoltaïque : l'ensemble des ouvrages, matériels et équipements, en ce compris les onduleurs, les éventuels locaux techniques, ainsi que les câbles et chemins de câbles, permettant la production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil, raccordés au réseau public de distribution d'électricité

CGCT : le code général des collectivités territoriales

CGPPP : le code général de la propriété des personnes publiques

Collectivité : La Commune de Sèvremoine, sise [adresse]

Occupant : la société [x], [SAS / SA / ...] au capital de [x] euros, sise [adresse]

Parties : l'ensemble formé par l'Occupant et La Collectivité

Surfaces : les biens faisant l'objet de la présente convention d'occupation du domaine public et définis à l'article 1.1

Travaux : les travaux réalisés par l'Occupant et définis à l'article 3.1

Article 1 : Désignation des surfaces et objet de la convention

La présente convention est régie par les articles L. 1311-5 à L. 1311-8 du CGCT, délivrée conformément aux articles L. 2122-1-1 et suivants du CGPPP.

Elle porte sur la réalisation d'une opération d'intérêt général constituée par la production d'énergie renouvelable par une Centrale photovoltaïque.

La présente convention autorisera l'Occupant à construire, sous sa propre maîtrise d'ouvrage, la centrale photovoltaïque sur les surfaces appartenant au domaine public de la Collectivité et définies ci-dessous.

Cette occupation :

- doit en tout état de cause être compatible avec l'affectation à l'utilité publique des surfaces ;
- ne vise pas à répondre à un besoin de travaux ou de service de la Collectivité, ni à la gestion d'un service public.

L'Occupant déclare parfaitement connaître les lieux mis à disposition pour les avoir vus et visités et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie.

Les surfaces objet de la présente convention sont constituées d'une partie des biens immobiliers suivants :

Nom du site / des sites :

- [références cadastrales]
- [adresses]
- [identification des volumes]
- [surfaces]

Ces surfaces sont constituées par le/les volumes occupés par la centrale photovoltaïque.

Afin d'identifier les contours physiques des surfaces faisant l'objet de la présente convention, une division en volumes sera réalisée par un géomètre expert aux frais de l'Occupant.

Cette division en volumes sera annexée à la présente convention (Cf. Annexe n°1), lors de sa signature devant notaire, afin de pouvoir procéder à sa publicité foncière.

Article 2 : Droits réels

La présente convention est constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-20 du CGPPP et L 1311-5 à L. 1311-8 du CGCT.

Ce droit réel confère à l'Occupant, pour la durée de la présente convention et dans les conditions et les limites qu'elle précise, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Dans l'hypothèse où le l'Occupant envisagerait de nouvelles constructions ou installations sur les surfaces et pendant la durée visée à la présente convention, un avenant comportant description et évaluation de ces derniers sera établi après demande formulée dans les conditions prévues à l'article R. 2122-13 du CGPPP.

Article 3 : Travaux

3.1 Consistance des Travaux

L'Occupant est autorisé à :

- concevoir, définir et proposer un programme de construction de la Centrale photovoltaïque ;
- procéder à l'ensemble des études techniques et architecturales nécessaires à la construction de la Centrale photovoltaïque ;
- réaliser en qualité de maître d'ouvrage l'ensemble des travaux de construction de la centrale photovoltaïque.

L'Occupant devra informer la Collectivité ainsi que le gestionnaire des surfaces des modalités d'exécution des travaux en lui communiquant notamment les informations suivantes : **calendrier prévisionnel des travaux, liste des entreprises intervenant et modalités de mise en sécurité des surfaces.**

À l'achèvement des travaux, l'Occupant devra veiller à ce que tous les déchets qui encombreraient les surfaces soient enlevés. Cette opération sera effectuée par l'Occupant, à ses frais.

3.2 Exécution des travaux

La conduite des travaux est assurée par l'Occupant.

L'Occupant assure le suivi général des Travaux et fait vérifier leur parfait achèvement. Il assure à ce titre une mission de maîtrise d'ouvrage.

L'Occupant fera son affaire de toutes les démarches et autorisations administratives nécessaires aux travaux, sans que la responsabilité de la Collectivité ne puisse être recherchée.

3.3 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera assumée, tant en phase conception qu'en phase réalisation des Travaux, par un coordonnateur désigné et rémunéré par l'Occupant.

Article 4 : Conditions d'occupation des Surfaces

4.1 Obligations de l'Occupant

L'autorisation d'occuper les surfaces est accordée uniquement aux fins d'assurer l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

L'Occupant est responsable de l'exploitation et du fonctionnement de la Centrale photovoltaïque.

Il s'engage à prendre toutes les garanties nécessaires au respect de l'environnement.

L'Occupant s'interdit d'occuper ou d'encombrer même temporairement tout ou partie des biens non compris dans les surfaces.

4.2 Obligations de La Collectivité

La Collectivité prendra toutes les mesures nécessaires à la préservation des droits de l'Occupant de façon à ne jamais troubler sa jouissance.

Pour des raisons impératives liées notamment à des aménagements qui pourraient intervenir au sol ou en sous-sol, la Collectivité pourra demander à l'Occupant d'interrompre le fonctionnement de tout ou partie de la centrale photovoltaïque, de procéder au démontage partiel des installations techniques et à leur remontage après intervention.

La collectivité informe l'Occupant par écrit avec préavis d'au moins 3 mois de la nécessité de procéder à ces opérations de démontage et de remontage, afin d'arrêter avec lui la date, la durée d'interruption du fonctionnement des installations ainsi que le coût correspondant.

La Collectivité indemniserà l'Occupant à hauteur du coût de ces opérations de montage et de démontage dans la limite du montant qu'il a préalablement validé par écrit.

L'Occupant bénéficiera également de plein droit d'une indemnité égale au prix moyen de revente d'électricité pour des périodes comparables dont il aura été privé. Deux états des lieux encadreront cette période (un avant démontage, un après remontage).

Article 5 : Durée de l'occupation

La présente convention est conclue pour une durée de **[x] ans** à compter de la mise en service de la centrale photovoltaïque. La mise en service est définie comme la date de la première injection d'électricité sur le réseau.

À défaut de mise en service dans ce délai de 36 mois, la Collectivité sera autorisée à résilier unilatéralement la présente convention dans les conditions fixées par l'article 11 de la présente convention.

Cette convention est conférée à titre précaire, révocable et temporaire.

L'Occupant ne pourra en aucune manière et sur quelque fondement juridique que ce soit se prévaloir :

- ni d'un droit au renouvellement par tacite reconduction,
- ni d'un droit de préférence en sa qualité d'occupant actuel.

Article 6 : État des lieux des Surfaces

Un état des lieux écrit et signé des Surfaces sera établi contradictoirement entre les Parties dans un délai maximum de 15 jours avant le démarrage des Travaux.

Cet état des lieux fera l'objet d'un procès-verbal signé par les deux Parties.

Article 7 : Respect de la réglementation par l'Occupant

L'Occupant s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect, notamment :

- de la réglementation en matière de protection de l'environnement ;
- de la réglementation applicable aux établissements recevant du public, le cas échéant ;
- de la réglementation en matière d'urbanisme ;
- de la réglementation en matière d'énergie ;

Article 8 : Information de la Collectivité

L'Occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Collectivité tout fait quelconque de nature à porter atteinte à la conservation des surfaces ou aux droits de la Collectivité.

L'Occupant s'engage à maintenir la centrale photovoltaïque ainsi que les surfaces en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté.

Les personnes mandatées pour exécuter les travaux d'entretien devront être en mesure de justifier de leur mandat. À défaut, l'accès aux surfaces pourra leur être refusé.

L'Occupant prendra toutes les dispositions nécessaires à la prévention des risques électriques et les surtensions, afin de protéger la centrale photovoltaïque et de ne pas porter atteinte à la conservation des surfaces.

Pendant toute la durée de la présente convention, l'Occupant s'assurera que le fonctionnement de la centrale photovoltaïque sera toujours conforme à la réglementation et aux normes en vigueur, en particulier en matière de sécurité et de santé publique.

En cas de nécessité de mise en conformité de la centrale photovoltaïque, l'Occupant s'engage à réaliser à ses frais tous les travaux de mise en conformité nécessaire.

Article 9 : Assurances et responsabilité

9.1 Assurances de l'Occupant

L'Occupant fait siennes toutes les obligations d'assurance pour les Surfaces et activités énoncés dans la présente convention et ses annexes.

À ce titre, l'Occupant s'engage à contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable afin de garantir, :

- les dommages causés aux ouvrages, constructions ou installations en cas d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux. L'assurance souscrite doit couvrir la reconstruction des installations immobilières en cas de sinistre ;
- les recours des voisins et des tiers ;
- les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité civile.

Une attestation d'assurance sera remise à la Collectivité par l'Occupant dans un délai de 45 jours à compter de la signature de la convention. Elle doit être nominative et mentionner l'appel à projet.

9.2 Responsabilités

L'Occupant est responsable de tous dommages causés par l'édification, la modification ou l'extension de la Centrale photovoltaïque.

Outre ses responsabilités d'exploitant, l'Occupant assume vis-à-vis des tiers les responsabilités du propriétaire de la centrale photovoltaïque.

Article 10 : Redevance d'occupation des Surfaces

10.1 Montant de la redevance

La présente convention est consentie et acceptée par la Collectivité moyennant le paiement d'une redevance [périodicité, par ex. : annuelle, mensuelle] en contrepartie du droit d'occuper les surfaces.

La redevance annuelle exigée par la Collectivité pour l'occupation de ses surfaces est calculée selon la formule suivante : [formule, par ex. : part fixe, part variable].

10.2 Modalités de paiement de la redevance

L'Occupant s'acquittera du montant de la redevance selon les modalités suivantes : [date à laquelle de montant doit être payé, modalités de paiement].

Conformément à l'article L. 2125-5 du CPPPP, en cas de retard dans le paiement des redevances dues par l'occupation, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

La première échéance est due à compter de [la date de la signature ou la date de mise en service de la Centrale photovoltaïque]

10.3 Révision du montant de la redevance

Le montant de la redevance sera révisé [périodicité de la révision du montant de la redevance, par ex. : le 1er janvier de chaque année civile] selon la formule suivante : [formule, par ex. : en fonction d'un indice défini].

Article 11 : Résiliation de la convention

11.1 Résiliation de la convention pour inexécution

La Collectivité peut résilier unilatéralement la présente convention dans les cas suivants :

- non-paiement des redevances échues ;
- changement d'affectation des ouvrages, constructions ou installations sans agrément exprès de la Collectivité ;
- cession partielle ou totale des biens et droits réels objet de la présente convention, sans agrément préalable de la Collectivité ;
- en cas de condamnation pénale mettant l'Occupant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- en cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre de l'Occupant.

La présente convention est résiliée sans indemnité pour l'Occupant par décision motivée de la Collectivité, au terme d'un délai de 6 mois à compter de la date de réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effets.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1311-7 du CGCT, deux mois au moins avant la notification de la résiliation pour inexécution des clauses et conditions de la présente convention, les créanciers régulièrement inscrits sont informés des intentions de la Collectivité à toutes fins utiles, et notamment pour être mis en mesure de proposer la substitution d'un tiers à l'Occupant défaillant ou de s'y substituer eux-mêmes.

La responsabilité de l'Occupant peut être engagée s'il s'avère que la résiliation anticipée de la présente convention est susceptible d'entraîner des conséquences financières pour la Collectivité.

11.2 Résiliation de la convention pour motif d'intérêt général à l'initiative de la Collectivité

Nonobstant la durée d'occupation prévue, la présente convention peut être unilatéralement résiliée par la Collectivité pour un motif autre que ceux prévus à l'article 13.1, si l'intérêt général l'exige.

Le cas échéant, l'Occupant est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

11.3 Résiliation à l'initiative de l'Occupant

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations, l'Occupant peut obtenir la résiliation de la présente convention en notifiant sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Collectivité, moyennant un préavis de 6 mois.

Dans cette hypothèse, l'Occupant ne peut prétendre à aucune indemnité.

La responsabilité de l'Occupant peut être engagée s'il s'avère que la résiliation anticipée de la présente convention est susceptible d'entraîner des conséquences financières pour la Collectivité.

Article 12 : Modalités de remise en état des Surfaces

À l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, l'Occupant procède à l'enlèvement de l'ensemble des ouvrages qu'il a édifiés sur les surfaces et à la remise des lieux en leur état initial, tel que décrit dans le procès-verbal d'état des lieux prévu à l'article 6.

À défaut pour l'Occupant de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de 12 mois à compter du terme de la présente convention, et sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les deux Parties, la Collectivité peut y pourvoir d'office, aux frais et risques de l'Occupant.

Un état des lieux contradictoire sera signé entre les Parties à l'issue de ces travaux de remise en état, afin de constater leur bon achèvement.

Toutefois, les parties auront la possibilité de convenir d'un commun accord, au moins 6 mois avant l'échéance de la COT, que les ouvrages édifiés sur les surfaces par l'Occupant deviendront la propriété de la Collectivité au terme du bail.

Dans le cas d'une résiliation anticipée de la présente convention pour un motif d'intérêt général, si l'Occupant le demande, la règle selon laquelle la remise des lieux en leur état primitif est exigée au terme de la convention n'est pas applicable.

Article 13 : Clause de réexamen

Les Parties pourront se rencontrer, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant la présente convention à d'éventuelles modifications de ses éléments caractéristiques, selon la périodicité suivante : à chaque date anniversaire de la signature de la convention, le cas échéant.

Article 14 : Conditions résolutoires

Les Parties conviennent de résilier d'un commun accord la présente convention, sans que l'une ou l'autre des Parties ne soit redevable d'aucune indemnité, dans les hypothèses suivantes :

- nécessité de procéder à des travaux de renforcement des surfaces impactant la faisabilité économique du projet ;
- absence de mise en service de la Centrale photovoltaïque dans le délai de 36 mois après la signature de la présente convention ;
- non-obtention de toutes les autorisations et contrats nécessaires à la réalisation et exploitation de la Centrale photovoltaïque, purgés de tout recours administratif et recours au tiers (en cas de recours, que celui-ci ait fait l'objet d'une confirmation par une décision de justice définitive) ;
- non-obtention par l'Occupant du financement de la Centrale photovoltaïque ;

En cas de résiliation d'un commun accord, les Parties s'obligent à trouver une entente organisant la fin anticipée de la présente convention de façon équitable pour les deux Parties. Cet accord se formalisera par un protocole transactionnel établi conformément aux articles 2044 et suivants du code civil.

Article 15 : Publicité foncière

La présente convention sera publiée au service de la publicité foncière d'Angers 1 à la diligence des services de la collectivité, aux frais de l'Occupant, conformément au décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

Article 16 : Confidentialité

La Collectivité s'oblige expressément à ne divulguer à des tiers notamment, aucun des plans, études ou toutes informations récoltées dans le cadre de la réalisation de la centrale photovoltaïque.

L'obligation de confidentialité demeurera la même, au-delà de l'échéance de la présente convention, quelle qu'en soit la cause.

Article 17 : Protection des données personnelles

La Collectivité traite des données personnelles concernant l'Occupant pour la rédaction dudit acte.

La base légale du traitement est le contrat pour l'exécution et la préparation dudit acte.

Les documents permettant d'établir les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte est conservé 75 ans. Après ce délai, l'acte administratif et ses annexes notariés sont communiqués aux Archives départementales.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès du

Délégué à la protection des données désigné par la Collectivité à l'adresse suivante :
rgpd@sevremoine.fr

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 18 : Notifications et élection de domicile

Toute notification ou correspondance entre les Parties relative à l'exécution de la présente convention sera adressée de la manière suivante :

- si la notification est adressée à la Collectivité : 23 place Henri Doizy, St Macaire, 49450 Sèvremoine
- si la notification est adressée à l'Occupant : [adresse].

Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Article 19 : Pièces constitutives de la présente convention

Les pièces constitutives de la présente convention sont les suivants :

- la présente convention ;
- les annexes :

Fait en deux exemplaires, à, le

Signatures :

Pour La Collectivité

Pour l'Occupant